

Si les sapeurs pompiers et les policiers municipaux jouissent, à juste titre, d'une grande popularité auprès de la population, notre société ne leur a pas encore reconnu de statut spécifique, qui prend en compte les aspects les plus dangereux de leur profession, dont nombre de leurs représentants ont exprimé leur dévouement, parfois jusqu'au sacrifice.

Plus que des réponses à des demandes, les propositions émises dans ce vœu ont pour ambition de former un véritable projet d'avenir pour ces deux professions, en combinant la reconnaissance de leur dangerosité, la prise en compte de l'allongement de la vie professionnelle et le souci de personnaliser les solutions de fin de carrière en fonction des difficultés et des choix des intéressés.

Réfléchir à l'amélioration des statuts spécifiques de ces métiers dont la valorisation est nécessaire, c'est aussi et surtout redonner toute sa place à la mission de sécurité civile, devenue indispensable dans le cadre du développement urbain que connaît aujourd'hui la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
BERNARD PAUL

La secrétaire,
LÉONTINE PONGA

Rapport n° 10/2004 du 17 septembre 2004 relatif à la création d'un fonds de garantie en faveur de l'habitat en terres coutumières

Par lettre en date du 8 décembre 2003, le bureau restreint du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie a demandé à la commission des affaires coutumières d'instruire une autosaisine relative à la création d'un fonds de garantie en faveur de l'habitat en terres coutumières.

La commission des affaires coutumières s'est réunie les 22 janvier, 12 et 26 février, 25 mars, 1^{er} avril, 8 avril, 17 juin, 1^{er}, 8 et 15 juillet, 5 et 11 août, 2 septembre 2004 et a auditionné à ces occasions :

- Mme Arlie, présidente de l'association française des maires,
- M. Mapou, directeur général de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF),
- M. Guillot, directeur général de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC),
- M. Faivre, directeur de Teaso, a,
- M. Silve, directeur adjoint de la SECAL,
- M. Viret, directeur adjoint de l'ADRAF,
- M. Noyer, directeur administratif et financier de la Société Le Nickel (SLN),
- M. Thean-Hiouen, sénateur de l'aire Hoot Ma Whaap,
- M. Digoue, maire de la commune de Yaté,
- M. Audras, chargé de mission auprès du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- M. Choll, chef du service de l'habitat social à la direction de l'équipement de la province sud,
- M. Chatelain, responsable des affaires juridiques à l'ADRAF,
- Mlle Arroyas, responsable de l'aménagement foncier à l'ADRAF,
- Mme Fostur-Mahaut, responsable des ressources

- humaines et des affaires juridiques à la SIC,
- Mme Metais, chargée de mission à l'Agence Française de Développement (AFD),
- M. Annonier, responsable de la clientèle "particuliers" à la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI),
- M. Depays, conseiller technique de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie,

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans le vœu ci-joint.

Le président,
BERNARD PAUL

La secrétaire,
LÉONTINE PONGA

Vœu n° 10/2004 du 17 septembre 2004 relatif à la création d'un fonds de garantie en faveur de l'habitat en terres coutumières

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, Conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 7 mars 2000 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu l'autosaisine de la commission des affaires coutumières en date du 8 décembre 2003 relative à la création d'un fonds de garantie en faveur de l'habitat en terres coutumières ;

Vu l'avis du bureau en date du 10 septembre 2004 ;

A adopté lors de la séance plénière en date du 17 septembre 2004, les dispositions dont la teneur suit :

I. RAPPELS

1.1. Statut des terres coutumières

Les terres coutumières, qui représentent 17 % du foncier de la Grande Terre soit 292.000 hectares environ¹, sont constituées d'espaces aux histoires différentes entre :

- réserves autochtones (68 % de la superficie des terres coutumières),
- groupements de droit particulier local [GDPL]² (28 %),
- propriétés claniques (4 %),

et aux régimes juridiques différents avant la loi organique. Elles sont aujourd'hui gérées à l'identique par la coutume. Leur statut juridique, qui devra être précisé par une loi du pays, est caractérisé par les 4 "i" : inaliénabilité, incessibilité, incommutabilité, insaisissabilité.

¹ A titre indicatif, les terres coutumières de l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie couvrent environ 485.000 hectares (îles loyauté comprises).

² Créé dès 1982 pour concilier les exigences du droit civil commun et l'organisation coutumière traditionnelle, le GDPL a véritablement pris toute sa dimension à partir de 1989, à l'initiative de l'ADRAF d'Etat qui l'a largement utilisé pour le transfert des terres à la communauté kanak. La personnalité morale des GDPL est reconnue en 1985 ; il fallait donner aux structures coutumières "le moyen d'intervenir en tant que telles dans le domaine économique". On distingue le GDPL tribal qui permet d'agrandir le territoire dont dispose déjà la ou les tribus à proximité de la réserve du GDPL clanique qui répond à la demande des clans de retrouver leurs terres ancestrales, ce qui est l'occasion d'une rupture plus ou moins forte avec la tribu. 50 % des GDPL présentent de l'habitat sur leurs terres.